

T. Del.

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Le préfet de la région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'ancienne abbaye laïque dite La Tour à MORLANNE (Pyrénées-Atlantiques).

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'arrêté en date du 17 décembre 1976 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des façades et toitures de l'ancienne abbaye laïque dite La Tour ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 29 février 2000 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

CONSIDERANT l'intérêt historique et architectural de cette ancienne abbaye laïque, qui a conservé son exceptionnel décor peint médiéval;

A R R E T E

Article 1 : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, l'ancienne abbaye laïque dite La Tour à MORLANNE (Pyrénées atlantiques), ainsi que les vestiges et le sol d'assiette de son aile Est détruite. L'abbaye est située sur la parcelle n°554 d'une contenance de 1 a, 88 ca, les vestiges et l'emplacement de l'aile Est disparue correspondent à la parcelle n°882, d'une contenance de 5 a, 13 ca et à la parcelle n°883 d'une contenance de 1 a, 57ca.

L'ensemble figure au cadastre section A et appartient à la commune de MORLANNE (Pyrénées atlantiques) par acte d'acquisition passé le 10 novembre 1984 devant maître LAMARQUE d'ARROUZAT, notaire à ARZACQ (Pyrénées atlantiques) et publié au bureau des hypothèques de PAU le 29 novembre 1984, volume 4428 n°7.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 17 décembre 1976 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le

16 OCT 2000

Le Préfet de Région,

Christian FREMONT

Pour ampliation et par délégation
Le Chef de Bureau



Jacqueline FAVEREAU ALBERTINI